



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS

L'an deux mil vingt et un, le vingt-trois mars à vingt heures trente minutes,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente sise route de Jumeauville à Boinville-en-Mantois en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

Date de convocation : 16 mars 2021

Date d'affichage : 16 mars 2021

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Absents : 3

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VERITE, Aline DELMAS, Marie-Luce LOMBARDI, Séverine MICHEL, Nicolas GOURNAY, Hélène PARENT

Absents : Messieurs Martial PETITJEAN, Brice DAMAS et Romain DELENCLOS.

A été Elue Secrétaire de Séance : Madame Aline DELMAS

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 16 février 2021

1. Vote du compte de gestion communal – exercice 2020
2. Vote du compte administratif communal – exercice 2020
3. Affectation des résultats – exercice 2020
4. Vote du compte de gestion du CCAS – exercice 2020
5. Vote du compte administratif du CCAS – exercice 2020
6. Clôture du budget du CCAS et réaffectation des résultats
7. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales
8. Vote du Budget Primitif 2021 de la commune
9. Versement de subventions communales – exercice 2021
10. Obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions de terrains bâtis
11. Obligation de déposer une déclaration préalable en cas d'édification de clôtures et de ravalement de façades
12. Informations
13. Questions diverses

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30 Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Aline DELMAS.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 16 février 2021, il est adopté à l'unanimité.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- Néant

VOTE DU COMPTE DE GESTION COMMUNAL – EXERCICE 2020

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le trésorier du SGC de Mantes-la-Jolie et que le compte de gestion établi à ce titre par ce dernier est conforme au compte administratif de l'exercice 2020 de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 1612-12 et suivants,

Vu le Code des Communes en ses articles R 241-1 à R 241-33,

Considérant la conformité entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du trésorier,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le Compte de Gestion du trésorier pour l'exercice 2020 – exécution du Budget de la Commune dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice et la même exécution budgétaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF COMMUNAL – EXERCICE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-3, L 1612-12 et suivants et le Code des Communes en ses articles R 241-1 à R 241-33,

Vu la délibération n°07-2020 du Conseil Municipal du 3 mars 2020 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu les décisions modificatives,

Ayant entendu l'exposé effectué par Monsieur le Maire statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, Monsieur le Maire quitte physiquement l'enceinte de la salle de réunion du Conseil Municipal et propose à Madame Catherine SERVAIS, 1^{ère} Adjointe, de procéder au vote du Compte Administratif,

Madame Catherine SERVAIS invite les membres présents à se prononcer et à émettre un vote sur le Compte Administratif 2020 de la Commune,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le Compte Administratif, au titre de l'exercice 2020 de la Commune qui présente les résultats suivants :

		DPENSES	RECETTES
RÉALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	858 508.93	943 832.39
	SECTION D'INVESTISSEMENT	136 945.21	42 952.81
REPORTS DE L'EXERCICE 2019	SECTION DE FONCTIONNEMENT (002)	-	134 986.48
	SECTION D'INVESTISSEMENT (001)	11 033.49	-
	TOTAL (réalisations + reports)	1 006 487.63	1 121 771.68
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2021	SECTION DE FONCTIONNEMENT	-	-
	SECTION D'INVESTISSEMENT	-	-
	TOTAL DES RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2021	-	-
RÉSULTAT CUMULÉ	SECTION DE FONCTIONNEMENT	858 508.93	1 078 818.87
	SECTION D'INVESTISSEMENT	147 978.70	42 952.81
	TOTAL CUMULÉ	1 006 487.63	1 121 771.68

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'affecter les résultats comme suit :

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le compte administratif communal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice 2020	+ 85 323.46
B. Résultats antérieurs reportés	+ 134 986.48
C. Résultat à affecter	+ 220 309.94
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement	- 93 992.40
E. Résultats antérieurs reportés	- 11 033.49
F. Solde des restes à réaliser d'investissement	0
G. Besoin de financement de la section d'investissement (1068)	+ 105 025.89
Affectation	
1 - Affectation en réserves R 1068 en investissement	+ 105 025.89
2 – report de fonctionnement R 002	+ 115 284.05

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE DU COMPTE DE GESTION DU CCAS – EXERCICE 2020

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que par délibération n° 39.2020 en date du 15 décembre 2020 le Conseil Municipal a décidé de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale de Boinville-en-Mantois à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée par le trésorier du SGC de Mantes-la-Jolie et que le compte de gestion établi à ce titre par ce dernier est conforme au compte administratif de l'exercice 2020 du C.C.A.S.,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 1612-12 et suivants,

Vu le Code des Communes en ses articles R 241-1 à R 241-33,

Vu la délibération n° 39-2020 du conseil municipal du 15 décembre 2020 portant sur la dissolution du CCAS de la commune,

Considérant la conformité entre les écritures du compte administratif du Président et du compte de gestion du trésorier,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le Compte de Gestion du trésorier pour l'exercice 2020 – exécution du Budget du CCAS dont les écritures sont conformes à celles du Compte Administratif pour le même exercice et la même exécution budgétaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF DU CCAS – EXERCICE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-3, L 1612-12 et suivants et le Code des Communes en ses articles R 241-1 à R 241-33,

Vu la délibération n° 04-2020 du conseil d'administration du CCAS du 5 mars 2020 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2020,

Vu les décisions modificatives,

Vu la délibération n° 39-2020 du conseil municipal du 15 décembre 2020 portant sur la dissolution du CCAS de la commune,

Ayant entendu l'exposé effectué par Monsieur le Maire statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2020 au 31 Décembre 2020, Monsieur le Maire quitte physiquement l'enceinte de la salle de réunion du Conseil Municipal et propose à Madame Catherine SERVAIS, 1^{ère} Adjointe, de procéder au vote du Compte Administratif,

Madame Catherine SERVAIS invite les membres présents à se prononcer et à émettre un vote sur le Compte Administratif 2020 du CCAS,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le Compte Administratif, au titre de l'exercice 2020 du CCAS qui présente les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES
RÉALISATION DE L'EXERCICE (mandats et titres)	SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 244.14	5 470.50
	SECTION D'INVESTISSEMENT	-	-
REPORTS DE L'EXERCICE 2019	SECTION DE FONCTIONNEMENT (002)	-	8 228.69
	SECTION D'INVESTISSEMENT (001)	-	607.09
	TOTAL (réalisations + reports)	5 244.14	14 306.28
RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2021	SECTION DE FONCTIONNEMENT	-	-
	SECTION D'INVESTISSEMENT	-	-
	TOTAL DES RESTES À RÉALISER À REPORTER EN 2018	-	-
RÉSULTAT CUMULÉ	SECTION DE FONCTIONNEMENT	5 244.14	13 699.19
	SECTION D'INVESTISSEMENT	-	607.09
	TOTAL CUMULÉ	5 244.14	14 306.28

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CLÔTURE DU BUDGET DU CCAS ET RÉAFFECTATION DES RÉSULTATS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 39.2020 du 15 décembre 2020 portant sur la dissolution du CCAS au 1^{er} janvier 2021,

Vu l'information donnée aux membres du Conseil d'Administration du CCAS lors de la réunion du 1^{er} décembre 2020,

Avant de procéder au transfert des résultats du CCAS à la commune, il convient de clôturer le budget du CCAS de Boinville-en-Mantois au 31 décembre 2020, de transférer les résultats de clôture dans chaque section respective du budget principal de la commune et de réintégrer l'actif et le passif du budget du CCAS concerné dans le budget principal de la commune ;

Le compte de gestion et le compte administratif 2020 du budget du CCAS a été approuvé ce jour et laisse apparaître les soldes et résultats suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Recettes de l'exercice	5 470.50	607.09
Dépenses de l'exercice	5 244.14	/€
Résultat de l'exercice	226.36	/€
Résultat reporté au 31/12/2019	8 228.69	/€
Résultat cumulé au 31/12/2020	8 455.05	607.09

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de procéder à la clôture du budget du CCAS de la commune de Boinville-en-Mantois au 31 décembre 2020 ;

CONSTATE que les résultats reportés du compte administratif 2020 du budget du CCAS à intégrer au budget principal de la commune, par écritures budgétaires, s'élèvent pour la section de fonctionnement (C/002) à 8 455.05 € et pour la section d'investissement (C/001) à 607,09 € ;

DÉCIDE d'ouvrir au budget principal de la commune les crédits nécessaires à la réalisation de transferts de résultats susvisés (ne donnant pas lieu à émission de mandats et/ou titres de recettes) ;

DIT que la réintégration de l'actif et du passif du budget du CCAS dans le budget principal de la commune est effectuée par le trésorier de la commune qui procède à la reprise du budget concerné en balance d'entrée dans les comptes du budget principal de la commune et réalise l'ensemble des écritures d'ordre non budgétaires nécessaires à la réintégration du budget du CCAS au budget principal de la commune ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en ses articles L 2121-29, L 2311-11 & suivants, L 2312-1, L 2331-3 & suivants,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu l'Etat n° 1259 COM de l'année 2020 portant notification des Bases d'Imposition des trois taxes directes locales,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE le Taux d'Imposition des deux taxes directes locales pour l'année 2021 comme suit :

Taxes directes locales	Taux année 2020	Taux année 2021
Taxe Foncier Bâti	6,97 %	6,97 %
Taxe Foncier Non Bâti	15,83 %	15,83 %

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,

Vu certificat administratif produit par le trésorier municipal attestant de ces résultats,

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2021,

Vu la présentation effectuée du Budget Primitif 2021 par Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de voter le Budget Primitif Exercice 2021 de la Commune au niveau des chapitres, tant en Section d'Exploitation qu'en Section d'Investissement,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

ADOpte le budget primitif de l'Exercice 2021 de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes de la façon suivante :

- ✓ **Section de fonctionnement : 1 008 829.51 €uros**
- ✓ **Section d'Investissement : 942 774.17 €uros**

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VERSEMENT DE SUBVENTIONS COMMUNALES – EXERCICE 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Vote du Budget Primitif de la Commune relatif à l'Exercice 2021,

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'état de répartition des subventions 2021 pour un crédit ouvert de 3 000.00 € inscrit à l'article 6574 du Budget Primitif de l'Exercice 2021 de la Commune.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DECIDE le versement de subventions selon la répartition suivante :

Article 6574 - Associations - Total montant inscrit : 3 000.00 €

Le détail des versements de subventions aux associations sera défini et arrêté lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

OBLIGATION DE SOUMETTRE À DÉCLARATION PRÉALABLE LES DIVISIONS DE TERRAINS BÂTIS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.115-3,

Vu le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 23 septembre 2014 et modifié le 4 juillet 2018,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal GPSeO approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant la possibilité réservée au Conseil Municipal de soumettre à autorisation préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la Commune soumis à droit de préemption urbain;

Considérant la nécessité de conserver l'unicité et la continuité des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal, de préserver le caractère architectural du village, de réglementer le stationnement et de ne pas laisser effectuer de division du bâti sans espace de stationnement adapté ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de soumettre à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la Commune et soumis au droit de préemption urbain;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une transmission à la communauté urbaine GPSeO, au Conseil de l'Ordre des Notaires de l'Ile-de-France ainsi qu'à l'ordre des Géomètres Experts,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<p style="text-align: center;">OBLIGATION DE DÉPOSER UNE DÉCLARATION PRÉALABLE EN CAS D'ÉDIFICATION DE CLÔTURES ET DE RAVALEMENTS DE FAÇADES</p>

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article R421-12 et R421-17-1 e,

Vu le Décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 septembre 2014 et modifié le 4 juillet 2018,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal GPSeO approuvé le 16 janvier 2020,

Considérant que le décret 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune,

Considérant que l'article R421-17-1 e du Code de l'Urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, les travaux de ravalement sur le territoire de la commune,

Considérant que la commune a fait le choix de réglementer les travaux de ravalement et l'installation de clôtures dans le règlement de PLU dans un souci de protection des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental pour la commune mais aussi dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que cela va à l'encontre du conseil municipal, qui attache une grande importance au respect et à la valorisation du patrimoine bâti sur la commune,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les ravalements et les clôtures permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et dont éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

INSTAURE le dépôt obligatoire d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de tout ou partie de bâtiment et en cas d'édification de clôtures sur l'ensemble du territoire communal,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une transmission à la communauté urbaine GPSeO, au Conseil de l'Ordre des Architectes de l'Île-de-France et au Conseil de l'Ordre des Notaires de l'Île-de-France,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

INFORMATIONS

☞ Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le Préfet des Yvelines, par arrêté n° 78-2021-02-23-002 en date du 23 février 2021, autorise le transfert provisoire du bureau de vote unique dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de juin 2021 à la Salle Polyvalente « La Chardonnière » sise Route de Jumeauville.

QUESTIONS DIVERSES

☞ Néant.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 21h20.



Le Maire


Daniel MAUREY